

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 587

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le cinquième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – la réduction des inégalités. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui les inégalités s'accroissent à un rythme inquiétant et les rapports se multiplient pour en témoigner. D'après un rapport de 2017 de l'Observatoire des inégalités, les 10 % les plus riches disposent d'un quart des revenus totaux. Ces inégalités ont aussi tendance à s'amplifier, d'après le même rapport entre 2003 et 2013, les plus modestes ont gagné en moyenne 2,3 % de pouvoir d'achat contre 42,4 % de hausse pour les 10 % le plus aisés.

La Constitution en son article 1<sup>er</sup> consacre l'égalité de toutes les personnes. L'accroissement des inégalités met en danger cette vision de la société.

Il s'agit, pour répondre à cette situation, d'inscrire l'objectif de réduction des inégalités dans la Constitution à l'article 34. Ainsi, cela constituera une base constitutionnelle pour le législateur qui prendra en compte cet objectif. Les projets ou propositions de lois susceptibles d'accroître les inégalités seront ainsi jugées par rapport à leur constitutionnalité.